



## CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SAISONNIER

N° Contrat : CT007972

ENTRE, d'une part

**La Société d'Economie Mixte SOPAB, dont le siège social se situe 3 rue Duplex à BREST, agissant en qualité de gestionnaire du Port de Plaisance de BREST « Le Moulin Blanc »,**

ET, d'autre part

Nom – Prénom :	PEUZIAT Ingrid	Nationalité :	France	N° Client :	C0009889
Adresse :	1, BOULEVARD JEAN MOULIN	Code Postal :	29200	Profession :	Etudiante
Ville :	BREST	Tél. portable :	06.82.17.98.24	Fax :	
Tél. dom :		Tél. pro :	02.98.49.86.85		

Désigné ci-dessous par « LE CLIENT ».

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La SOPAB met à disposition du client un emplacement **Ponton** au Port de Plaisance du Moulin Blanc, pour y faire séjourner le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

NOM DU NAVIRE :		Prydwen	
Catégorie	: Voilier	Longueur hors tout (1)	: 8.45 m.
Constructeur	: Aubin	Largueur hors tout	: 0 m.
Type	: Armagnac	Tirant d'eau	: 01.6 m.
Couleur	: Bord.	Poids	: 00 t.
Année modèle	: 1984		
N° Affaires Maritimes	:	Type moteur	: HB IB
N° de francisation	:	Marque du moteur	:
		Puissance	: 13 CV
		Nombre de coques	: 1
Compagnie d'assurance :		N° de contrat	:

Le client certifie que ledit contrat comporte les garanties prévues à l'article 3 du titre 5 des Clauses et Conditions Générales et s'engage à remettre une attestation d'assurance en cours de validité pour la période de mise à disposition de l'emplacement.

1) Longueur hors tout : soit du saillant du tableau arrière au saillant du davier d'étrave ou à l'extrémité du bout dehors ou de la delphinrière.

**Cette mise à disposition est consentie pour la période allant du 01/01/2007 au 31/03/2007  
aux conditions tarifaires suivantes : 389.1 € TTC.**

Le client s'engage à régler cette somme, soit 389.1 €, en totalité à réception de la facture.

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales inscrites au verso du présent contrat et en avoir reçu copie séparée. Il s'engage à se conformer aux règlements et instructions en vigueur au Port de Plaisance.

Fait à BREST, le .....

Pour la SOPAB  
Le Directeur du Port de Plaisance

Le Client  
(Faire précéder la signature  
de la mention « lu et approuvé »)

# CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## PRÉAMBULE

Les présentes clauses et conditions générales sont jointes à tout contrat de mise à disposition de poste d'amarrage. Elles constituent le document contractuel que le client s'engage à respecter. Les conditions sont régies par les documents suivants : cahier des charges de concession du port de plaisance, convention d'affermage, règlement de police du port, tarifs approuvés.

Toute personne fréquentant dans les limites de la concession portuaire est soumise aux présentes dispositions et obligations. Elle est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, les restrictions et interdictions de stationnement, l'utilisation des aires de stockage, les restrictions d'accès aux pontons et autres équipements. Elle doit également respecter les mesures de sécurité concernant les engins de levage en manutention sur les cales et terre-pleins.

## TITRE 1 - OBJET DU CONTRAT

La SOPAB consent à la mise à disposition d'un poste d'amarrage dans le port de plaisance de BREST pour y faire séjourner un navire. Il est expressément convenu que le numéro d'emplacement mis à disposition peut être modifié par la SOPAB de sa propre initiative.

L'emplacement ne peut être occupé que par le navire mentionné dans le contrat. Le navire doit être parfaitement identifiable, son nom doit être porté sur le tableau arrière, les papiers de bord et les titres de propriété ou de location en règle doivent être présentés aux préposés du port sur leur demande.

Tout client devra impérativement justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages, renflouement et enlèvement du navire à l'intérieur de la concession.

## TITRE 2 - DURÉE DU CONTRAT

La mise à disposition d'emplacement est consentie pour la durée ferme définie au contrat. La durée du contrat annuel court de la date d'effet de celui-ci au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les navires arrivant en cours d'année et souscrivant un forfait annuel (dans la mesure des emplacements disponibles), il pourra être appliqué un abattement prorata temporis sans que la réduction puisse dépasser les 4/12<sup>e</sup> du montant du forfait annuel.

## TITRE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES - MODALITÉS DE PAIEMENT

### Article 1 - Redevance

La mise à disposition du poste d'amarrage est accordée moyennant le prix forfaitaire figurant au contrat, déterminé conformément aux tarifs en vigueur approuvés par l'autorité concédante. Le prix s'entend TVA comprise au taux en vigueur.

### Article 2 - Identification du navire

La base de tarification est la longueur hors tout y compris les appareils fixes : soit du saillant du tableau arrière au saillant du davier d'étrave ou à l'extrémité du bout-dehors ou de la delphinrière. En cas de litige, la SOPAB procédera à la mesure de la longueur du bateau, suivant les conditions pré-citées et en présence du Client qui reconnaît ne pas contester les conclusions. Les multicoques occupant une place au ponton sont tarifés sur la base de leur longueur majorée par l'application d'un coefficient de 1.5.

Sur les terre-pleins, la base de tarification est la surface hors tout, la longueur ci-dessus définie par la largeur maximale du navire.

### Article 3 - Paiement

Les droits de port sont payables d'avance :

Pour les contrats annuels le client s'engage à régler le montant des droits, soit en totalité à réception de facture, soit en cinq prélèvements automatiques (+ frais).

Dans ce cas, le client doit fournir au secrétariat un RIB et une autorisation de prélèvement dûment signée.

Le non respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard de paiement.

## TITRE 4 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PORT

### Article 1 - Responsabilité

La SOPAB est assurée contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile. La SOPAB ne peut être tenue responsable des dommages causés par des tiers aux navires de ses clients, ni des vols et dégradations qui pourraient être causés sur l'ensemble de la concession à terre ou sur le plan d'eau. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par rupture d'amarrages ou par insuffisance de pare-battage.

En cas de force majeure dûment constatée, la SOPAB ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la SOPAB sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

### Article 2 - Prestations

Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- Moyens et accessoires d'amarrage à l'exclusion des amarres proprement dites,
- Fourniture d'eau douce pour la consommation du bord, à l'exclusion du lavage du navire et de ses équipements,
- Fourniture d'électricité pour l'éclairage du navire, toute autre utilisation étant exclue (notamment le chauffage électrique). Aucun navire inoccupé ne peut rester branché,
- Mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères, des huiles usagées et du verre,
- Renseignements météorologiques, nautiques et touristiques
- Service courrier (garde limitée à 15 jours), et messages au bureau du port
- Usage des sanitaires.

Les prestations autres ou complémentaires de celles détaillées ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus des droits de port.

## TITRE 5 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

**Article 1** - Le client réserve un emplacement pour y faire séjourner le navire dont les caractéristiques sont détaillées au verso. Il doit fournir au Bureau du Port une photocopie de l'acte de francisation (document désignant le propriétaire du navire).

**Article 2** - Le navire du client doit être parfaitement identifiable, son nom porté sur le tableau arrière. Les navires non identifiables ou dangereux pourront être déplacés ou mis à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

**Article 3** - Le client doit maintenir son navire en bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité. De plus, le navire doit pouvoir être déplacé à tout moment par le propriétaire ou son représentant à la requête de la SOPAB.

### Article 4 - Le client est tenu :

- D'informer la SOPAB de toute modification d'adresse ou de caractéristiques du navire,
- D'informer la SOPAB de tout sinistre s'étant produit à l'emplacement affecté,
- De signaler sans délai et par écrit à la SOPAB toute dégradation pouvant s'y produire, faute de quoi, il en serait personnellement responsable.
- De prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter :
  - Vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans les lieux occupés,
  - Avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé au navire ou de tout autre événement (notamment liés aux conditions météorologiques).

**Article 5** - Si le client décide de louer ou de prêter son navire à un tiers pour naviguer, il doit en informer la SOPAB. A cette condition et sous réserve que la location ou le prêt n'excède pas trente jours, le présent contrat reste valide. En aucun cas, la location du navire, à des fins uniquement d'hébergement, n'est autorisée. Le client désigné au verso reste le seul et unique responsable vis à vis de la SOPAB des obligations qui résultent des présentes et garantit la SOPAB de tout manquement dû au fait du locataire ou de l'emprunteur.

**Article 6** - Si le client, pour quelques raisons que ce soit et notamment un manque d'entretien, cesse d'utiliser le navire, le présent contrat devient caduque au bout d'un an.

## TITRE 6 - ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE

### Article 1 - Réserve

Sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles, les réservations (annuelles ou saisonnières) faites ou confirmées par écrit et adressées au bureau du port. Les affectations sont faites par ordre d'inscription et en fonction des tailles des navires rapprochées des emplacements disponibles.

La SOPAB se réserve le droit de contrôler les dimensions du navire déclarées dans la demande. Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande.

### Article 2 - Contrat

L'affectation d'un emplacement est confirmée par l'établissement d'un contrat de mise à disposition dûment signé par chacune des parties et par le règlement de la redevance. Le contrat est conclu au bénéfice exclusif du client désigné au verso et uniquement pour le navire et la période indiqués.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir de cession de droits d'usage, location, substitution ou prêt de l'emplacement.

Le client ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé.

### Article 3 - Renouvellement annuel

A l'échéance de la période, il appartient au client de renouveler sa demande pour la période suivante pour pouvoir bénéficier du tarif correspondant. La non application de cette règle entraîne l'annulation de la réservation et l'attribution de l'emplacement à un autre demandeur.

### Article 4 - Annulation de la réservation annuelle

Le client désirant quitter définitivement le port de plaisance est tenu d'en informer par écrit la SOPAB. Si le renouvellement n'a pas eu lieu, le contrat est immédiatement dénoncé. Le navire devra avoir quitté son emplacement pour le 31 décembre.

En cas d'abandon en cours de période, la facturation sera établie sur la base du tarif mensuel, l'échéance étant le départ constaté du navire. Si la résiliation du contrat, faite par le client par écrit ou directement au Bureau du Port, intervient après le départ du navire, l'échéance de la période sera la date de la résiliation. Lorsque le navire quitte le port au cours du second semestre, le forfait annuel resté dû, et les sommes versées en règlement restent acquises à la SOPAB, sans que celle-ci soit tenue à leur remboursement partiel (en raison de leur caractère forfaitaire).

### Article 5 - Vente du navire

Le client doit prévenir la SOPAB de la vente de son navire. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite réserver un emplacement au port de plaisance en faire la demande auprès des services du port et prendra rang dans la liste d'attente. En aucun cas, le fait que le navire occupe au jour de la vente un emplacement ne créera pour le nouveau propriétaire une priorité.

### Article 6 - Durée des contrats « passagers » et « saisonniers »

S'agissant de contrats établis sur la base d'un tarif forfaitaire, les mêmes conditions d'exigibilité, de paiement et d'application des tarifs en cas de départ s'appliquent.

**Passage** : la journée se compte à partir de 0 heure. Toute journée commencée est due. Le tarif bénéficie d'une réduction de 50% du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

**Semaine** : il s'agit de séjours de 7 jours consécutifs. Le tarif s'applique sous réserve d'un règlement en début de période. Le tarif bénéficie d'une réduction de 50% du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

**Mensuel** : il s'agit de séjour de 30 jours minimum à compter du 1<sup>er</sup> ou du 16 du mois concerné, puis par quinzaine. Toute quinzaine commencée est due.

**Forfait** : il s'agit de deux périodes de trois mois consécutifs, l'une du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, l'autre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars. Le tarif, non fractionnable, ne s'applique que sous réserve d'un règlement en début de période.

### Article 7 - Occupation des postes d'amarrage

**Affectation des postes d'amarrage** - En dehors des navires de passage qui doivent s'amarrer aux places réservées à cet effet, le numéro de l'emplacement est fixé par la SOPAB lors de l'établissement du plan de mouillage. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter le contrôle de l'exploitation du port. Toute idée de privatisation des postes doit être exclue. En conséquence, et dans la mesure où des impératifs conjoncturels liés à l'exploitation l'exigent, la SOPAB peut, à tout moment, changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère au client aucun droit d'occupation supplémentaire.

**Navires de passage** - Les chefs de bord des navires en escale sont tenus de se faire connaître des services du port, dès lors qu'ils utilisent les installations portuaires, ils doivent impérativement remplir la fiche d'escale et fournir tous renseignements concernant le navire, les personnes embarquées, pour que soit établie la facture correspondant au séjour. Cette obligation s'applique également aux navires arrivant en dehors des heures ouvrables. A défaut, une fiche sera établie par les services du port, qui mettront tout en œuvre afin d'obtenir les dits renseignements, d'établir la facture, et de recouvrer les sommes dues.

**Abandon provisoire** - En cas de libération provisoire d'un poste d'amarrage pour une période supérieure à 6 jours, le client est tenu d'avertir le Bureau du Port de son départ. Faute d'avoir été averti, la SOPAB considérera, au bout de 6 jours, que l'emplacement est disponible, et en disposera ; le client pourra se voir affecter un nouvel emplacement jusqu'à libération de son ancien poste.

## TITRE 7 - AUTRES SERVICES

### Article 1 - Séjour sur terre-plein

Les séjours sur terre-plein sont autorisés dans les mêmes conditions que les séjours à flot, y compris l'obligation d'assurance. La base de facturation est la surface calculée en multipliant le plus grande longueur par la plus grande largeur du navire.

La durée du séjour est calculée au mois ou à la quinzaine. Toute quinzaine commencée est due.

Le client ayant un contrat à l'année, bénéficie d'une franchise pour le séjour sur le terre-plein, dans la limite des places disponibles. L'existence de ce contrat annuel n'implique pas la mise à disposition systématique d'un emplacement sur terre-plein.

Les manutentions restent à la charge du client.

### Article 2 - Remorquage

Le remorquage est effectué à la demande du client, et est facturé au tarif en vigueur. Pour des raisons de sécurité, ou en cas de non-respect des règles d'occupation des postes d'amarrage, l'initiative du remorquage peut être prise par la SOPAB, aux frais, risques et périls du client. Si le déplacement du navire du client est rendu nécessaire pour des raisons techniques et d'accueil de manifestations, le remorquage est à la charge de la SOPAB et engage sa responsabilité.

**Article 3 - Cales de carénage** - Les cales sont libres d'accès pour l'ensemble des clients sous contrat, pour une durée maximum de 3 jours, sauf accord de la SOPAB. Les dépassements sont facturés, par jour, au tarif en vigueur.

L'échouage est autorisé sur toute la cale nord à l'exclusion de la zone de roulement des engins de levage, délimitée par les bandes blanches. Tout navire échoué dans cet espace et empêchant la libre circulation, sera manutentionné aux frais, risques et périls de son propriétaire.

### Article 4 - Sanitaires - Buanderie

L'accès à ces installations est réservé aux clients du port qui doivent veiller à maintenir les lieux en bon état de propreté. Tout dysfonctionnement ou dégradation sera aussitôt signalé au Bureau du Port. Les jetons sont vendus au Bureau du Port suivant le tarif en vigueur.

## TITRE 8 - RÉSILIATION DU CONTRAT - LITIGES

En cas d'inobservation des règlements en vigueur ou de l'une des clauses ci-dessus, la SOPAB peut mettre fin à tout moment au contrat (par lettre recommandée avec A.R.), et ordonner le départ immédiat du navire. Si le navire n'est pas évacué dans le délai fixé, il sera mis à terre aux frais, risques et périls de son propriétaire. Cette procédure n'arrête pas les mesures de contentieux, ni la facturation des droits.

Toute fausse déclaration, toute absence de déclaration des modifications apportées aux informations contenues au contrat pourront entraîner sa résiliation.

Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat est de la compétence des juridictions territorialement compétentes pour la ville de BREST.